



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE N°

POUVOIR ADJUDICATEUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE
(SIEEEN)**

**INTERVENANT EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT D'ÉNERGIE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

OBJET DU MARCHÉ

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE
D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**



SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	5
ARTICLE 2. DELAIS D'EXECUTION -PENALITES	5
2.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE	5
2.2 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT.....	10
ARTICLE 4. OBLIGATION DE REPONSE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE	11
ARTICLE 5. LIEU D'EXECUTION.....	12
ARTICLE 6. MARCHES SUBSEQUENTS	12
6.1 OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	12
6.2 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
6.3 PIECES DE L'OFFRE AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	12
6.4 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	12
6.5 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	13
6.6 CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	14
ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
7.1 NOTIFICATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
7.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	15
7.3 DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON.....	16
7.4 RELATIONS AVEC LE GRD	16
ARTICLE 8. CONDITION DE PRIX.....	17
8.1 STRUCTURE DU PRIX	17
8.2 PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE FACTURE.....	20
8.3 EVOLUTION DU PRIX DE L'ARENH.....	22
8.4 PRISE EN COMPTE DU DEPASSEMENT DU « PLAFOND ARENH »	22
8.5 EVOLUTION DU TURPE	23
8.6 EVOLUTION DU PRIX PROPORTIONNEL AU SOUTIRAGE PHYSIQUE DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE PUBLIE PAR RTE.....	23
8.7 EVOLUTION DES PRIX LIES AU COUT DU MECANISME DE CAPACITE	23
8.8 EVOLUTION DES COEFFICIENTS DETERMINANT LE PRIX DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE.....	27
8.9 POSSIBILITE D'UNE CLAUSE DITE DE « DOUBLE SWAP » AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	27
8.10 ELECTRICITE VERTE	28
ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT.....	28
9.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	28
9.2 MODALITES DE REGLEMENT	29

9.3	FINANCEMENT	29
9.4	FACTURATION	29
ARTICLE 10.	AUTORISATION DE FOURNITURE D'ELECTRICITE.....	29
ARTICLE 11.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	29
ARTICLE 12.	DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE.....	30
12.1	DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'A LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHE	30
12.2	DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU'A LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	31
12.3	DOCUMENTS EXIGIBLES EN CAS DE DETACHEMENT D'UN SALARIE SUR LE SOL FRANÇAIS	31
12.4	MODIFICATIONS DANS LA STRUCTURE DU TITULAIRE	32
ARTICLE 13.	CONFIDENTIALITE	32
ARTICLE 14.	RESILIATION	34
ARTICLE 15.	MODIFICATION ULTERIEURS DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	34
ARTICLE 16.	GARANTIE	35
ARTICLE 17.	AVANCE DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	35
ARTICLE 18.	ÉVOLUTIONS LÉGALES	36
ARTICLE 19.	DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION.....	36
ARTICLE 20.	CONVENTION DE PREUVE	37
ARTICLE 21.	SURVIVANCE.....	37
ARTICLE 22.	LOI APPLICABLE	37
ARTICLE 23.	TOLERANCE.....	37
ARTICLE 24.	JURIDICTION	37
ARTICLE 25.	DIFFERENDS ET LITIGES	38
ARTICLE 26.	LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP	38

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs et pour tous les segments de contrats.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'électricité
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Chacun des huit syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO), le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL), le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED), le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDECE), le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED) et le Territoire d'Energie 90 (TDE90) se chargent de l'accompagnement des membres sur son territoire respectif.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre en tant que coordonnateur du groupement et dans le respect des règles fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

Article 1. OBJET

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture d'électricité pour l'alimentation des points de livraison en basse tension et en haute tension, listés en annexe 1 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), des membres du groupement, visés en annexe 1 du présent CCAP, en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

Les prestations portent sur :

- La fourniture complète en énergie électrique des points de livraison visés au premier alinéa, intégrant les prestations définies au CCTP ;
- L'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraisons visés au premier alinéa, dans le cadre d'un contrat unique ;
- La mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- Les services associés.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel.

Article 2. DELAIS D'EXECUTION -PENALITES

2.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

2.2 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à cinquante (50) euros HT.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

2.2.1 Pénalités applicable par les membres

- 1) En cas d'absence non justifiée à une réunion avec un membre, il sera appliqué par le membre une pénalité par réunion manquée calculée comme suit :
Pénalité = 50 € X nombre de point de livraison (PDL) du Membre
Cette pénalité est plafonnée à cinq cent (500) euros par réunion manquée.
- 2) En cas de retard dans l'intégration d'un nouveau point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service tel que précisé à l'article 7.2 du présent document, selon le délai maximal précisé

en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de deux (2) euros par kilo Volt Ampère (kVA) souscrit et par jour ouvré de retard suivant la date de mise en service indiquée dans l'ordre de service, sans mise en demeure préalable. Pour les contrats d'une puissance conscrite supérieure à trente-six (36) kVA (segments C2 à C4), c'est la puissance souscrite du poste horosaisonnier heure creuse saison basse qui est utilisée pour le calcul de la pénalité.

- 3) En cas de retard dans la sortie d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service tel que précisé à l'article 7.3 du présent document, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de deux (2) euros par kilo Volt Ampère (kVA) souscrit et par jour ouvré de retard suivant la date de détachement indiquée dans l'ordre de service, sans mise en demeure préalable. Pour les contrats d'une puissance conscrite supérieure à trente-six (36) kVA (segments C2 à C4), c'est la puissance souscrite du poste horosaisonnier heure creuse saison basse qui est utilisée pour le calcul de la pénalité.
- 4) En cas de retard dans le retour d'un ordre de service, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, et imputable au titulaire du marché subséquent, ce dernier encourt une pénalité de dix (10) euros par point de livraison et par jour ouvré de retard suivant la date de réception de l'ordre de service, sans mise en demeure préalable.

- 5) En cas de retard dans la transmission des factures.

Une pénalité pour retard de facturation peut être appliquée au titulaire du marché subséquent si la responsabilité de ce retard lui est imputable.

La pénalité par mois et par PDL est de :

– Lot 1 : cinquante (50) euros ;

– Lot 2 : un (1) euro avec une pénalité minimal de cinquante (50) euros si le nombre de PDL est inférieur à 50.

Si l'on pose que le dernier mois de consommation est le mois M, le mois de transmission normale des factures M+1, alors la pénalité s'applique au 10^{ème} jour du mois suivant (M+2). A partir de M+2, la pénalité sera appliquée chaque 10^{ème} jour des mois suivants jusqu'à réception de la facture. Cette pénalité s'applique, sans mise en demeure préalable.

- 6) En cas de non-conformité des factures avec les exigences fixées à l'article 5.1 du CCTP, le membre est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement sans frais. Le titulaire devra alors se conformer aux exigences de l'article 5.1 du CCTP.
- 7) En cas d'erreur de facturation imputable au titulaire, le titulaire s'engage à transmettre une facture rectificative dans le délai précisé en annexe 5 du CCTP, à compter de la constatation établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé, Chorus), par le membre du groupement. En cas de retard dans la transmission de la facture corrigée ou en cas de renouvellement de l'erreur il sera appliqué une pénalité par jour ouvré de retard égale à 0,5% du montant TTC de la facture concernée plafonnée à 20% du montant total de la facture.

- 8) En cas de retard dans la mise à disposition des fichiers numériques conformément à l'article 5.2 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité par jour ouvré de retard par fichier manquant, ou non téléchargeable. Ces pénalités sont applicables à compter du premier jour suivant les délais de mise à disposition précisés en annexe 5 du CCTP. Les pénalités, par type de fichier manquant, ou non téléchargeable, sont les suivantes :
- Retard dans la transmission ou dans la mise à disposition des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) : pénalité journalière de un (1) euro par PDL.
 - Retard dans la mise à disposition des factures ou des bordereaux au format PDF: pénalité journalière de un (1) euro par PDL.
 - Retard dans la mise à disposition du feuillet récapitulatif annuel : pénalité journalière de dix (10) euros plafonnée à mille (1000) euros.
- 9) En cas de suppression anticipée des fichiers numériques sur l'outil en ligne par rapport à la durée de stockage des données indiquée par le titulaire dans son mémoire technique, conformément à l'article 5.2 du CCTP, il sera appliqué par le membre une pénalité journalière par fichier manquant. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour remettre en ligne des données manquantes suite à la notification du membre ou du coordonnateur établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé). Passé ce délai, si des données sont toujours manquantes, les pénalités sont applicables à compter de la première notification du membre ou du coordonnateur au titulaire. Les pénalités, par type de fichier manquant, sont les suivantes :
- informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) : pénalité journalière de un (1) euro par PDL
 - factures ou bordereaux au format PDF: pénalité journalière de un (1) euro par PDL
 - feuillet récapitulatif annuel : pénalité journalière de dix (10) euros plafonnée à mille (1000) euros.
- 10) En cas de non présentation ou présentation partielle des garanties d'origine liées à la fourniture d'électricité renouvelable, dans les délais précisés à l'annexe 5 du CCTP.

Dans la mesure où le titulaire ne serait pas en mesure de prouver en tout ou partie l'origine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article 4.2 du CCTP, il sera appliqué par le membre la pénalité calculée comme suit :

$$Pénalité = 2 \times Q \times G$$

Avec :

Pénalité, Le montant de la pénalité en €

Q, la quantité de garantie d'origine manquante, exprimée en MWh

G : Surcoût exprimé en €/MWh associé aux garanties d'origine indiqué par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires (cf. article 8.10 du CCAP). Dans le cas où le surcoût associé aux garanties d'origine serait indiqué à 0 €/MWh par le titulaire dans

le bordereau des prix unitaires, le coefficient G sera de 0,5 €/MWh pour le calcul des pénalités.

- 11) En cas de retard non justifié dans l'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution suite à une validation par le membre par ordre de service conformément à l'article 4.4 du CCTP ou suite à une demande spontanée du membre conformément à l'article 5.3.3 du CCTP, il sera appliqué par le membre, dans le respect des délais fixés à l'annexe 5 du CCTP et des délais du gestionnaire de réseau, une pénalité par jour ouvré de retard et par PDL de dix (10) euros.
- 12) En cas d'interruption de service de l'espace client, il sera appliqué par le membre une pénalité de dix (10) euros par jour ouvré d'interruption à compter de dix (10) jours calendaires après la réclamation du membre établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé), et ce jusqu'à rétablissement du service.
- 13) En cas de défaut de réponse à une question relative à la facturation, à la gestion du marché ou à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de dix (10) euros par jour ouvré de retard suivant la date de la demande établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé), sans mise en demeure préalable.
- 14) En cas de retard dans le paramétrage d'un utilisateur secondaire sur l'espace client du membre, conformément à l'article 5.2.4 du CCTP et suivant les délais précisés en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de dix (10) euros par jour ouvré de retard suivant la date de réception du mandat et par utilisateur secondaire, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités annuelles applicables pour chaque n°ALn (année de livraison n), où ALn ∈ {2020,2021,2022}, par les membres sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de cinq (5) % du produit du prix unitaire de l'électricité pour l'année de livraison n, défini à l'article 8.1.4 du CCAP, et du volume de consommation prévisionnel du lot concerné, défini à l'Article 3 du CCAP. Le montant maximal, par lot, de la pénalité de l'année n est ainsi défini :

$$MMP_{ALn} = PU_{ALn} \times V_{ref} \times 0,05$$

Avec :

- MMP_{ALn} , le montant maximal de la pénalité annuel, exprimé en euro.
- PU_{ALn} , le prix unitaire de l'électricité pour l'année de livraison n, exprimé en €/MWh, défini à l'article 8.1.4 du CCAP.
- V_{ref} , le volume de référence, exprimé en MWh, défini à l'Article 3 du CCAP.

2.2.2 Pénalités applicables par le coordonnateur du groupement de commandes

- 1) En cas d'absence non justifiée à la réunion annuelle avec le Coordonnateur, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de mille (1000) euro par réunion manquée
- 2) En cas d'interruption de service de l'espace client, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré d'interruption à compter de dix (10) jours calendaires après la réclamation du coordonnateur établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé) et ce jusqu'à rétablissement du service.

- 3) En cas de retard dans la mise à disposition du fichier périmètre au coordonnateur conformément à l'article 4.5.3 du CCTP, ou en cas de mise à disposition d'un fichier incomplet ou non conforme, il sera appliqué une pénalité par le coordonnateur de cinq-cents (500) euros par jour ouvré de retard.
- 4) En cas de retard dans la transmission de l'étude d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution au coordonnateur conformément à l'article 4.4 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard.
- 5) En cas de défaut de réponse à une question relative à la facturation, à la gestion du marché ou à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution, selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, le titulaire du marché subséquent encourt une pénalité de cinquante (50) euros par jour ouvré de retard suivant la date de la demande établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé), sans mise en demeure préalable.
- 6) En cas de défaut d'information du coordonnateur d'un changement de responsable grand compte conformément à l'article 5.3.2 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de mille (1000) euros.
- 7) En cas d'absence de responsable grand compte et de son suppléant conformément à l'article 5.3.2 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard à partir de la constatation. La constatation intervient lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - Cinq (5) absences de réponse successives à des courriels du coordonnateur adressés au responsable grand compte et à son suppléant, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi ;
 - Absence de réponse, sous vingt (20) jours ouvrés, à un (1) courrier du coordonnateur adressé au responsable grand compte.
- 8) En cas de retard de transmission de données de consommation et facturation par le flux numérique hebdomadaire conformément à l'article 5.2.6 du CCTP et à l'annexe 5 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de cinq-cents (500) euros par jour ouvré de retard à partir de la constatation établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé).
- 9) En cas de transmission partielle ou erronée de données de consommation et facturation par le flux numérique hebdomadaire conformément à l'article 5.2.6 du CCAP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de deux-cents (200) euros par jour ouvré de retard à partir de la constatation établie par tout moyen donnant date certaine (Fax, Mail, courrier recommandé).
- 10) En cas de défaut d'information du coordonnateur de la modification de la structure des données de consommation et facturation par le flux numérique hebdomadaire conformément à l'article 5.2.6 du CCTP et à l'annexe 5 du CCTP, il sera appliqué par le coordonnateur une pénalité de deux-milles (2000) euros.

Les pénalités annuelles applicables pour chaque n°ALn (année de livraison n), où ALn ∈ {2020,2021,2022}, par le coordonnateur sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de un (1) % du produit du prix unitaire de l'électricité pour l'année de livraison n, défini à l'article 8.1.4 du CCAP, et du volume de consommation prévisionnel des différents lots constituant l'accord-cadre, défini à l'Article 3 du CCAP. Le montant maximal, par lot, de la pénalité de l'année n est ainsi défini :

$$MMP_{ALn} = PU_{ALn} \times V_{ref} \times 0,01$$

Avec :

- MMP_{ALn} , le montant maximal de la pénalité annuel, exprimé en euro.
- PU_{ALn} , le prix unitaire de l'électricité pour l'année de livraison n, exprimé en €/MWh, défini à l'article 8.1.4 du CCAP.
- V_{ref} , le volume de référence, exprimé en MWh, défini à l'Article 3 du CCAP.

2.2.3 Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent Marché présentent un caractère non-libératoire.

En conséquence, le Titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des Prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité. Néanmoins, le préjudice qu'elles couvrent est réputé couvert.

Article 3. ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre, divisé en 2 lots est alloti, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, comme suit :

- Lot 1 : Points de livraison appartenant aux segments C2, C3 et C4.
- Lot 2 : Points de livraison appartenant au segment C5.

Les différents segments sont définis ci-dessous :

Segment	Définition	Contrat
C1	Point de connexion auquel est associé un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD)	CARD (Contrat d'Accès au Réseau de Distribution)
C2	Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée.	Contrat unique (acheminement et fourniture)
C3	Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée.	Contrat unique (acheminement et

		fourniture)
C4	Point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.	Contrat unique (acheminement et fourniture)
C5	Point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.	Contrat unique (acheminement et fourniture)

Les points de livraison sont identifiés, dénombrés et évalués en volume de consommation à l'annexe 1 du CCTP. Le tableau ci-après présente le nombre de point de livraison et les volumes associés pour chacun des deux lots.

Numéro de lot	Nombre de Point de livraison prévisionnel	Volume de consommation prévisionnel (MWh)	Limite de rattachement max (MWh) +10%	Limite de détachement max (MWh) -10%
LOT 1	1 325	159 929	175 292	143 936
LOT 2	20 023	131 271	144 398	118 144

Une fois notifié, chaque lot constitue un accord-cadre.

Les quantités indicatives figurant dans le tableau ci-dessus sont la somme des consommations annuelles des PDL du lot considéré.

Article 4. OBLIGATION DE REPONSE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

La notification d'un lot de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du marché subséquent passé sur la base du lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes.

A défaut, une pénalité de cinq-milles (5000) euro sera appliquée au Titulaire sans mise en demeure préalable et versée au coordonnateur du groupement, en outre, son accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

Article 5. LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux Points de livraison des membres du groupement.

Ces Points de livraison peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités fixées à l'article 4.5 du CCTP.

Article 6. MARCHES SUBSEQUENTS

6.1 OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents conclus pour les besoins des membres du groupement en fonction de la liste des Points de livraison de chacun des lots.

Pour chacun des lots, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin, conformément à l'article 79-II-1° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les Titulaires, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- opportunité économique au regard de la comparaison de l'évolution des tarifs d'électricité ;
- obligation juridique résultant de la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;
- nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché ;
- pour l'intégration de nouveaux Points de livraison, en application de l'article 7.2 du présent CCAP.

6.2 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de fournitures courantes et de services.

6.3 PIECES DE L'OFFRE AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour chaque lot pour lequel le titulaire de l'accord-cadre soumissionne, il remettra les pièces suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat et dûment signé et revêtu du cachet de la société ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) complété et signé : remis sous format xls ou équivalent et en format pdf dûment signé et revêtu du cachet de la société.

6.4 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée et le début d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents.

La notification des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au Titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui inclut l'ensemble des démarches du Titulaire envers les Membres ou leurs Bénéficiaires et le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

En revanche, la notification des marchés subséquents engage le Titulaire du marché subséquent envers les membres et le GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 4.3 du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le mémoire technique du Titulaire.

L'Annexe 1 au CCTP « Liste des points de livraison » mentionne pour chaque Point de Livraison dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché », la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement d'électricité. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Les prestations prennent fin dans deux situations, soit totalement, à la fin du marché subséquent, soit partiellement, en cas de détachement d'un Point de livraison dans les conditions prévues à l'article 7.3 du CCAP.

La durée et le délai d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents.

La date de fin d'exécution des marchés subséquents peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre sans que cela soit de nature à méconnaître les obligations inhérentes à l'accord-cadre pour l'exécution des marchés subséquents et sans que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des titulaires de l'accord-cadre.

6.5 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

A titre indicatif, le ou les premiers marché(s) subséquents devrai(en)t être attribué(s) à compter mars 2019 (pour une fourniture d'électricité à compter de janvier 2020).

Lors de la passation d'un marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque Titulaire - et dont les coordonnées (n° de téléphone et courrier électronique) auront été préalablement indiquées par les Titulaires dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre - à remettre une offre pour le marché subséquent.

Pour information, les pièces de chaque marché subséquent seront téléchargeables sur le site : www.e-bourgogne.fr et un code d'accès sera adressé à chaque Titulaire, lui permettant ainsi d'accéder au dossier.

Chaque Titulaire devra déposer son offre par voie dématérialisée sur ce même site dans un délai prescrit.

Le document de consultation précisera également l'ensemble des informations concernant le marché subséquent qui n'ont pas été prévues ou n'étaient pas connues lors de la rédaction de l'accord-cadre, notamment la durée des marchés subséquents.

Pour chaque lot, un acte d'engagement par marché subséquent sera alors signé avec le Titulaire de l'accord-cadre ayant présenté l'offre la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution annoncés à l'article 6.6 du CCAP.

Le pouvoir adjudicateur transmet aux candidats attributaires de l'accord-cadre les documents de la consultation des marchés subséquents, dans un délai d'une semaine avant la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres a lieu entre lundi et vendredi, à quatorze (14) heures.

Les offres ont une durée de validité de deux (2) heures à compter de cette date limite de réception.

L'attributaire de chaque marché subséquent est informé de l'acceptation de son offre, au plus tard deux (2) heures après la date limite de remise des offres.

6.6 CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Au stade des marchés subséquents, l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuée au regard des critères suivants :

1-Valeur technique	10%
2-Valeur économique	90%

1) Valeur technique

La note de la valeur technique au stade de l'accord-cadre sera reprise pour le marché subséquent.

2) Valeur économique

Pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse obtiendra la note maximale 100. Les offres suivantes obtiendront une note obtenue par le calcul ci-après :

Note = (Offre la moins-disante / offre du candidat) x 100

Aucune note ne pourra être inférieure à 0.

Pour chaque n°j de mise en concurrence (n° du lot) où $j \in \{1,2\}$, la valeur économique (VE_j) est calculée de la façon suivante sur la base des coûts et coefficients renseignés par le candidat dans le bordereau des prix unitaires et des volumes de référence par poste horosaisonnier (h) et par année de livraison ALn où $ALn \in \{2020,2021,2022\}$, :

$$VE_j = \sum_{ALn=2020}^{2022} (PU_{ALn}(h) + P_{CEE} + CAC_{ALn}(h) + PGOse_{ALn} \times 10\%) \times Vref(h)$$

Avec :

- VE_j où $j \in \{1,2\}$, la valorisation économique par lot en € HTT/MWh
- $PU_{ALn}(h)$, le prix unitaire de l'électricité facturé par poste horosaisonnier h pour l'année de livraison n, exprimé en €HTT/MWh et défini à l'article 8.1.4 du CCAP, avec :
 - $B1_{ALn} = Base_{ALn} + b1_{ALn}$, avec $Base_{ALn}$ est égale au dernier prix publié le jour de la notification du marché subséquent sur le cours de clôture du produit EEX French Base Year Future ALn .
 - $B2_{2020} = 42 + M_{2020}$
 - $B2_{2021} = 42 + M_{2021}$

- $B_{2022} = Base_{2022} + bl_{2022}$
- $P_{ALn} = Peak_{ALn} + pk_{ALn}$, avec $Peak_{ALn}$ est égale au dernier prix publié le jour de la notification du marché subséquent sur le cours de clôture du produit EEX French Peak Year Future ALn.
- P_{CEE} , le prix associé aux CEE exprimé en €/HT/MWh et défini à l'article 8.8 du CCAP, avec :
 - $C_{CEE\ standard} = 0.463\ MWh\ cumac/MWh.EF$
 - $C_{CEE\ précarité} = 0,333$
- $CAC_{ALn}(h)$, la contribution annuelle de capacité par poste horosaisonnier h en €/HTT/an pour l'année n, défini à l'article 8.7.2 du CCAP, avec :
 - $CS_{2020} = CS_{2021} = CS_{2022} = 0,99$
 - $PE_{2020} = 20\ €/kW$
 - $PE_{2021} = 25\ €/kW$
 - $PE_{2022} = 30\ €/kW$
 - $CC_{2020}(h) = CCA_{2020}(h)$
 - $CC_{2021}(h) = CCA_{2021}(h)$
 - $CC_{2022}(h) = CCM_{2022}(h)$
- $PGO_{Se_{ALn}}$, le prix de la garantie d'origine sans engagement, exprimé en €/HTT/MWh et défini à l'article 8.10.18.10 du CCAP ;
- $V_{ref}(h)$, le volume de référence par poste horosaisonnier h, exprimé en MWh, et défini à l'article 8.2 du CCAP ;

Les offres seront analysées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Le Coordonnateur du groupement de commandes pourra déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent infructueuse sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les candidats.

L'annexe 6 au présent CCAP permet au candidat de réaliser une simulation financière conforme aux hypothèses utilisées par le pouvoir adjudicateur pour l'attribution du marché subséquent.

En cas d'égalité pour l'attribution du marché subséquent lors de la comparaison des offres, ledit marché sera attribué au Titulaire de l'accord-cadre ayant reçu la meilleure note lors de l'analyse des offres de l'accord-cadre et concerné par l'égalité au stade du marché subséquent.

Article 7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 NOTIFICATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Conformément à l'article 6.4, la notification des marchés subséquents n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le Titulaire du marché subséquent envers les Membres et le(s) GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 4.3 du CCTP ainsi que l'ensemble des engagements contenus dans le Mémoire technique du Titulaire.

7.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

En cours d'exécution du marché subséquent, et dans la limite des volumes indiqués pour chaque Lot à l'Article 3 du présent CCAP, des Points de livraison (PDL) non mentionnés dans l'annexe 1 du CCTP « liste des points de livraison », peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce

rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, de l'échéance de contrats conclus à prix de marché, etc.

Le rattachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 4.5.1 du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 2 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison ».

Le rattachement d'un nouveau point de livraison d'un des membres du groupement est réalisé, suivant le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP, sur tout GRD déjà présent au périmètre initial du marché subséquent. Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le rattachement de nouveaux sites au-delà d'une limite de 10% d'augmentation du volume de consommations du lot concerné (cf. Article 3 du présent CCAP).

Quand ils sont connus, des cas de rattachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché » de l'annexe 1 du CCTP « liste des points de livraison ». Ces dates portent ordre de rattachement des PDL correspondants sans qu'il soit nécessaire, pour le membre, de produire un ordre de service complémentaire.

Il ne peut pas y avoir de nouveaux Membres hormis une substitution/fusion de Membres dans les cas de transfert de compétences ou de fusion entre collectivités). En vertu du principe de continuité contractuelle des marchés attachés au patrimoine transféré/fusionné, la structure recevant le patrimoine récupère le marché à son nom pour les sites concernés (matérialisé par certificat administratif ou avenant de transfert entre le titulaire et la structure recevant le patrimoine).

7.3 DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison peuvent faire l'objet d'un détachement. A titre indicatif, ce détachement peut notamment survenir pour un motif légitime au sens du Contrat GRD Fournisseur, à la faveur par exemple d'un changement définitif d'énergie, d'une cessation définitive d'activité sur le site, d'une démolition, d'une vente ou cession d'un site à un tiers, etc.

Le détachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 4.5.2 du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 3 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison ».

Quand ils sont connus, des cas de détachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date prévue de sortie du marché » de l'annexe 1 du CCTP « liste des points de livraison ». Pendant la durée du marché subséquent chaque membre ne pourra demander le détachement d'un site au-delà d'une limite de 10% de baisse du volume de consommations du lot concerné (cf. Article 3 du présent CCAP). Le détachement du PDL devra être réalisé dans le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP.

Les points de livraison ainsi détachés ne sont plus redevable des garanties d'origine définies à l'article 8.10 du présent CCAP.

7.4 RELATIONS AVEC LE GRD

Les Titulaires des marchés subséquents respectent les dispositions du Contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité du GRD pour les Fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations du GRD sont facturés sans marge aux Membres.

Le membre du groupement bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD.

Article 8. CONDITION DE PRIX

8.1 STRUCTURE DU PRIX

8.1.1 Prix facturés dans le cadre des marchés subséquents

Les prix facturés dans le cadre des marchés subséquents sont :

*** les prix de la fourniture de l'énergie électrique résultant de l'application de coefficients et additifs figurant dans le bordereau des prix unitaires et des coefficients de capacité figurant dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre du lot concerné et des prix des différentes prises de position sur les marchés de l'énergie ;**

* toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de l'énergie électrique ;

* les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison ;

* les prestations payantes figurant dans le catalogue du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement : mise en service, modification de puissance, etc. ;

* le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE ;

* le prix liés au mécanisme de capacité prévu aux articles L335-2 et suivants du Code de l'énergie ;

* les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;

* La fourniture de l'énergie réactive.

En dehors des prix strictement liés à la fourniture de l'énergie électrique définis à l'article 8.1.2, les autres prix seront facturés de manière transparente au centime d'euro près sans marge.

8.1.2 Les prix de la fourniture de l'énergie électrique

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique visés au premier alinéa 8.1.1 supra, couvrent notamment :

* les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;

* Les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ;

* Les coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture ;

* les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP ;

* notamment les coûts liés aux charges et marges des titulaires.

Le bordereau des prix unitaires fait apparaître des coefficients et additifs.

Le bordereau des prix unitaires du lot n°1 (segments C2, C3 et C4) et du lot 2 (segment C5) fait apparaître un coefficient exprimé en KW/MWh associé au mécanisme de capacité visé aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, selon les modalités décrites à l'article 8.7.2 du présent CCAP.

Le fournisseur, s'il est établi hors de la France, prendra à sa charge tous les frais et taxes à régler le cas échéant au transporteur d'énergie pour l'acheminement d'électricité jusqu'à la frontière française, ainsi que dans le cadre de l'accord de participation qu'il conclura avec RTE.

8.1.3 Forme des prix

Les prix de la fourniture des marchés subséquents sont fermes au sens de l'article 18 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si, selon la décision prise par le coordonnateur au stade de chaque marché subséquent, le prix est basé sur un approvisionnement 100% prix marché.

Les prix de la fourniture des marchés subséquents sont révisables au sens de l'article 18 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si, selon la décision prise par le coordonnateur au stade de chaque marché subséquent, le prix est basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH.

Dans tous les cas, le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités réellement livrées.

8.1.4 Prix de l'énergie

Le prix de l'énergie est déterminé après notification du marché, sur la base d'une formule mathématique valable pour chaque année de livraison AL n (n étant soit 2020, soit 2021, soit 2022). Il est calculé, de façon définitive, après l'achèvement des prises de position explicitées à l'article 6 du CCTP (y compris le cas échéant en cas de recours à des opérations de revente de l'énergie et/ou de recours à l'ARENH). Le calcul est réalisé à partir des quantités exprimées en % par le pouvoir adjudicateur dans ses différentes demandes écrites de prise de position pour les produits B1, B2 et P, dans ses éventuelles opérations de revente et de couverture éventuelle à l'ARENH.

Les annexes 6 au CCAP décrivent les formules de calcul explicitées ci-dessous permettant d'arrêter le prix facturé de l'énergie par année de livraison, à partir des opérations de prise de position, des éventuelles opérations de revente, de l'éventuel recours à l'ARENH.

Les coefficients issus de la formule de prix ci-dessous sont définis par le titulaire à la remise de l'offre du marché subséquent pour chaque année de livraison AL n et pour chaque poste horosaisonnier h (h étant soit PTE, HPSH, HCSH, HPSB, HCSB pour les segments C2, et C3, soit HPSH, HCSH, HPSB, HCSB pour le segment C4, soit Base, HP, HC pour le segment C5).

$$PU_{ALn}(h) = PO_{ALn}(h) + \alpha 1_{ALn}(h) \times B1_{ALn} + \alpha 2_{ALn}(h) \times B2_{ALn} + \gamma_{ALn}(h) \times P_{ALn}$$

Avec :

- $PU_{ALn}(h)$, le prix unitaire de l'électricité pour l'année de livraison n et le poste horosaisonnier h, exprimé en €HTT/MWh.
- $PO_{ALn}(h)$, comprend les coûts de gestion, les provisions pour risques et la marge commerciale du titulaire du marché subséquent, les coûts liés à la missions de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie, Les coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture, les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et

prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP, pour l'année de livraison n et le poste horosaisonnier h, exprimé en €HTT/MWh.

- $\alpha_{1_{ALn}}(h)$, $\alpha_{2_{ALn}}(h)$ et $Y_{ALn}(h)$, pour l'année de livraison n et le poste horosaisonnier h, sont sans dimension.

- Dans ce qui suit :
 - Le prix définitif de $B1_{ALn}$ est la moyenne pondérée des prises de position du produit $B1_{ALn}$.
 - Le prix définitif de $B2_{ALn}$ (base éligible à l'ARENH) est la moyenne pondérée des prises de position $B2_{ALn}$ et éventuellement des reventes du produit Base et/ou de prises de position ARENH en cas de recours à l'ARENH.
 - Le prix définitif de $Peak_{ALn}$ est la moyenne pondérée des prises de position du produit $Peak_{ALn}$.
 - Les achats en tranches (et de revente pour B2) sont réalisés via des demandes spécifiques du pouvoir adjudicateur pour B1, B2 et P (suivant les modèles de demandes de prise de position). Toutefois les quantités achetées au titre de B2 peuvent être utilisées dans l'optique d'une revente ;
 - A titre indicatif, une prise de position correspond à des multiples de 10 % de prix de chaque produit ; les couvertures se font par tranches du prix de l'énergie pour chaque produit (B1, B2 et P). La quantité totale d'énergie achetée pour B2 ne peut être revendue qu'une seule fois, ce qui n'empêche pas que plusieurs opérations de revente soient effectuées. Les prises de position sont définitivement réalisées lorsque le cycle (achat, revente éventuelle de B2, recours éventuel à l'ARENH et achat complémentaire de B2 en cas de dépassement du plafond ARENH) est achevé ;
 - Les différentes demandes (prise de position, revente et recours ARENH) sont détaillés en annexe 5 du présent CCAP.

- $B1_{ALn}$, correspond aux prises de position relatives à la part « complément marché » en base.
 $B1_{ALn} = Base_{ALn} + bl_{ALn}$, avec :
 - $Base_{ALn}$, exprimé en €HTT/MWh est le prix en produit base (au cours de clôture du produit EEF French Base Year Future ou en OTC).
 - bl_{ALn} , exprimé en €HTT/MWh, défini par le titulaire au bordereau des prix du marché subséquent, est égale à :
 - 0 lorsque la prise de position est faite en OTC.
 - Une valeur supérieure ou égale à zéro lorsque la prise de position est basée sur le cours de clôture.

- $B2_{ALn}$, correspond aux prises de position relatives à la part base « éligible à l'ARENH ». Chaque prise de position prend l'une des trois valeurs suivantes en fonction des actions de couverture et des opérations de revente éventuellement réalisées :
 - Dans le cas d'un recours à l'ARENH :
 $B2_{ALn} = ARENH_{ALn} + M_{ALn}$, avec :
 - $ARENH_{ALn}$, exprimé en €HTT/MWh est le tarif de l'ARENH.
 - M_{ALn} , exprimé en €HTT/MWh, reflète les coûts de gestion et frais pour risque du titulaire du marché subséquent lors du recours à l'ARENH. Il n'est pas prévu

de régularisation à posteriori des droits ARENH en fonction de la consommation réelle.

- Dans le cas d'un achat de Baseload sans recours à l'ARENH :
 $B2_{ALn} = \text{Base}_{ALn} + \text{bl}_{ALn}$, avec :
 - Base_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh est le prix en produit base (au cours de clôture du produit EEX French Base Year Future ou en OTC).
 - bl_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, défini par le titulaire au bordereau des prix du marché subséquent, est égale à :
 - 0 lorsque la prise de position est faite en OTC.
 - Une valeur supérieure ou égale à zéro lorsque la prise de position est basée sur le cours de clôture.

- Dans le cas d'une revente de Baseload :
 $B2_{ALn} = -(\text{Base}_{ALn} - \text{blr}_{ALn})$, avec :
 - Base_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh est le prix en produit base (au cours de clôture du produit EEX French Base Year Future ou en OTC).
 - blr_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, défini par le titulaire au bordereau des prix du marché subséquent, est égale à :
 - 0 lorsque la revente est faite en OTC.
 - Une valeur supérieure ou égale à zéro lorsque la revente est basée sur le cours de clôture.

- P_{ALn} , correspond aux prises de position relatives à la part Peak.
 $P_{ALn} = \text{Peak}_{ALn} + \text{pk}_{ALn}$, avec
 - Peak_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, est le prix en produit peak (au cours de clôture du produit EEX French Peak Year Future ou en OTC).
 - pk_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, est égale à :
 - 0 lorsque la prise de position est faite en OTC.
 - Une valeur supérieure ou égale à zéro lorsque la prise de position est basée sur le cours de clôture.

Les coefficients et majorations de prix définis ci-dessus sont valables pour l'ensemble de la période d'exercice des demandes de prises de position.

8.2 PRIX DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE FACTURE

Les prix de fourniture en énergie sont établis par période horosaisonnaire et par année calendaire de fourniture pour l'ensemble des lots conformément à l'article 8.1.4 du présent CCAP.

Les prix horosaisonnalisés s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire du réseau de distribution.

Il est précisé que pour les points de livraison appartenant au segment C4, les consommations enregistrées en « heures de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines saison haute » et sont facturées au prix « heures pleines saison haute ».

Les PDL de catégorie C5 d'option tarifaire TURPE à 4 classes temporelles (pour les sites équipés d'un compteur communicant Linky ouvert aux nouveaux services) se voient appliquer les prix d'énergie de la version moyenne utilisation à 2 plages temporelles (heures pleines/heures creuses).

La répartition des consommations par poste horosaisonnier et par segment tarifaire est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Poste horosaisonnier h	Volume de consommation pour les PDL du segment C2 (MWh)	Volume de consommation pour les PDL du segment C3 (MWh)	Volume de consommation pour les PDL du segment C4 (MWh)	Volume de consommation pour les PDL du segment C5 (MWh)
Heure de pointe (h = POINTE)	1 561	1 198	0	/
Heure pleine de saison haute (h = HPSH)	9 231	6 828	33 357	/
Heure creuse de saison haute (h = HCSH)	7 433	4 984	13 098	/
Heure pleine de saison basse (h = HPSB)	14 476	8 860	31 540	/
Heure creuse de saison basse (h = HCSB)	9 660	5 429	12 276	/
Heure de base pour la version courte utilisation (h = Base)	/	/	/	41 548
Heure pleine (h = HP)	/	/	/	11 599
Heure creuse (h = HC)	/	/	/	6 129
Heure de base pour la version longue utilisation (h = Base)	/	/	/	71 995
TOTAL	42 361	27 299	90 271	131 271

8.3 EVOLUTION DU PRIX DE L'ARENH

Le coefficient $ARENH_{ALn}$, défini à l'article 8.1.4 du CCAP, est révisé en cours d'exécution du marché subséquent pour tenir compte d'une évolution du prix réglementé de l'ARENH, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, durant la période de marché. Le nouveau prix ARENH s'applique à dater de son entrée en vigueur.

8.4 PRISE EN COMPTE DU DEPASSEMENT DU « PLAFOND ARENH »

Le volume global maximal cédé, au titre de l'ARENH, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande – désigné « plafond ARENH » - est fixé à 100 TWh par an conformément à l'article L. 336-2 du Code de l'énergie. Au cas où ce volume global maximal serait atteint, la CRE procéderait à une nouvelle répartition de l'électricité disponible au titre de l'ARENH entre les fournisseurs en application de l'article L. 336-3 du Code de l'énergie. Cette nouvelle répartition qui ne sera connue qu'une fois le volume global maximal atteint pourrait conduire à une réduction du volume cédé au titulaire dans le cadre du dispositif ARENH pour l'exécution du marché subséquent.

8.4.1 Prix de la fourniture d'énergie

En cas de dépassement du plafond de souscription ARENH à l'échelle nationale suite à une communication de la CRE (en principe au mois de décembre précédant l'année civile de livraison ALn), alors le volume commandé à l'ARENH via B2 du marché subséquent est corrigé suivant la délibération de la CRE et la réglementation en vigueur concernant les droits effectifs d'ARENH.

Le pouvoir adjudicateur rachète alors au plus tard le dernier jour de cotation du produit Base français une quantité de produit B2 ALn correspondant à :

$$\%_{\text{écrêtement plafond ARENH}} \times \text{Volume ARENH soumis à écrêtement} \times \%_{\text{recours ARENH}}$$

Avec :

- $\%_{\text{recours ARENH}}$ est compris entre 0 et 100%

- $\%_{\text{écrêtement plafond ARENH}} = \frac{\text{Commande ARENH} - \text{Volume maximum ARENH}}{\text{Commande ARENH}}$, où :

- o Commande ARENH, la somme des volumes d'ARENH demandés par les fournisseurs alternatifs soumis à écrêtement, exprimé en TWh.
- o Volume maximal ARENH, volume d'ARENH maximal que peuvent souscrire les fournisseurs alternatifs (actuellement, le volume prévu par le code de l'énergie est de 100 TWh maximum).

Exemple : dans le cas où le pouvoir adjudicateur ait fait un recours à l'ARENH pour 50% de B2 et que le plafond est écrêté de 10%, alors le pouvoir adjudicateur doit acheter 5% de produit B2_{ALn} ($0,5 \times 0,1 = 0,05$).

En cas de recours à l'ARENH le prix facturés concernant ALn est établi après :

- la communication de la CRE ;
- des opérations de couverture complémentaires en produit base pour le marché subséquent imposées suite à la communication de la CRE portant sur le dépassement du plafond ARENH

et de l'écrêtement qui en résulte. Ces opérations de couverture restent comme toutes les autres à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

8.4.2 Prix de la capacité

En cas de dépassement du plafond ARENH, le pouvoir adjudicateur donne l'ordre au TITULAIRE de couvrir (cf. « demande de couverture en capacité » de l'annexe 5 au CCAP), lors de la dernière enchère de capacité précédant l'année de livraison AL n, un % de capacité correspondant à :

$$\%_{\text{écrêtement plafond ARENH}} \times \text{Puissance ARENH soumise à écrêtement} \times \%_{\text{recours ARENH}}$$

8.5 EVOLUTION DU TURPE

Chaque évolution du TURPE résultant d'une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) conduit à une modification des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents. La date d'application de la modification est celle de la mise à jour du TURPE.

8.6 EVOLUTION DU PRIX PROPORTIONNEL AU SOUTIRAGE PHYSIQUE DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE PUBLIE PAR RTE

Toute évolution en cours d'exécution du marché subséquent du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport conduit à une modification des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents. La modification intervient à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix publié par RTE.

Les frais de soutirage physique des responsables d'équilibre sont fixés à 0 €/MWh depuis le 1^{er} février 2017, suivant la délibération de la CRE n°2017-041 du 9 mars 2017. En cas de variation de ce prix (à ce stade nul), l'incidence financière est intégrée dans le cadre de la facturation.

Les variations de prix correspondantes font l'objet d'une communication au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux services bénéficiaires par le titulaire du marché subséquent. Elles sont répercutées intégralement et sans marge au consommateur final de manière transparente sur la facture à la hausse comme à la baisse.

8.7 EVOLUTION DES PRIX LIES AU COUT DU MECANISME DE CAPACITE

L'objectif de ce mécanisme visé par les articles 335-2 et suivants du Code de l'énergie est d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique. Avec ce mécanisme, les fournisseurs d'électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacités ».

Les articles ci-dessous présentent la méthodologie de fixation du prix de la capacité par année et par segment tarifaire.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur opérerait une revente de Baseload au profit de l'ARENH, conformément à l'article 8.1.4 du présent CCAP, ce dernier demandera au TITULAIRE de revendre le volume de capacité associé à l'ARENH (cf. « demande de revente de capacité » de l'annexe 5 au présent CCAP).

8.7.1 Dispositions relatives aux sites à courbe de charge (C2)

Le coût associé à l'obligation de capacité est facturé en €/mois sur une base estimative avec régularisation ex-post en début d'année N+1 sur base de l'obligation réelle générée par la courbe de charge du site de consommation en année N.

La contribution annuelle de capacité définie selon la formule suivante :

$$CAC_{site_ALn} = CS_{ALn} \times CC_{site_ALn} \times PE_{ALn} - RC_{site}$$

Avec :

- CAC_{site} , la contribution annuelle de capacité par site en €HTT pour l'année de livraison n,
- CS_{ALn} , sans dimension, le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année n.
- CC_{site_ALn} , exprimé en MW, représente l'obligation prévisionnelle de capacité du site pour l'année de livraison n, calculée conformément aux règles du mécanisme de capacité, au regard de la courbe de consommation prévisionnelle du site. CC_{site} est égale à :
 - CCM_{site} , l'obligation prévisionnelle de capacité du site dans le cas d'une année de livraison sans recours à l'Arenh, commun aux différentes années de livraison n et défini par le TITULAIRE à l'article 12 de l'acte d'engagement de l'accord cadre.
 - CCA_{site} , l'obligation prévisionnelle de capacité du site dans le cas d'une année de livraison avec recours à l'Arenh, commun aux différentes années de livraison n et défini par le TITULAIRE à l'article 12 de l'acte d'engagement de l'accord cadre.
- PE_{ALn} , est la moyenne pondérée du produit des taux des ordres de couverture de capacité et des prix des enchères publiées par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a demandé au TITULAIRE d'opérer des couvertures de capacité. Il est exprimé en €/MW (1 Garantie de Capacité = 0.1 MW), avec :

$$PE_{ALn} = \sum_{x=1}^x OCCx_{ALn} \times PE_x$$

Avec :

- $OCCx_{ALn}$, exprimé en %, l'ordre de couverture de capacité n° x pour l'année de livraison n. Le modèle d'ordre de couverture de capacité est disponible en annexe 5 du présent CCAP.
- PE_x , exprimé en €/MW, est le prix de l'enchère publiée par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n à laquelle le pouvoir adjudicateur a demandé au TITULAIRE d'opérer une couverture de capacité.
- RC_{site} , exprimé en €HTT, la revente de capacité pour l'année de livraison n selon la formule suivante :

$$RC_{site} = CS_{ALn} \times CCR_{site} \times PER_{ALn}$$

Avec :

- CCR_{site} , exprimé en MW, représente l'obligation de capacité revendu au titre de l'année n pour le site

- PER_{ALn} , exprimé en €/MW, est le prix de l'enchère publiée par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n à laquelle le pouvoir adjudicateur a demandé au TITULAIRE d'opérer une revente de capacité.

Le calcul de l'obligation réelle pour une année étant effectué sur les consommations réalisées pendant les jours de forte consommation (jours PP1), le TITULAIRE, en concertation avec le coordonnateur, calculera au plus tard le mois de janvier de l'année n+1 l'Obligation de Capacité constatée à l'issue de chaque année calendaire n et pour chaque site. Le TITULAIRE déterminera ainsi la différence entre l'Obligation de Capacité constatée et l'Obligation de Capacité prévisionnelle. L'obligation de capacité constatée de l'année de livraison n est calculée, par site, de la façon suivante :

$$CoefficientCapacitéConstatée_{site ALn} = \frac{\sum h_{PP1_ALn} C_{constatée}}{h_{PP1_ALn}}$$

Avec :

- $\sum h_{PP1_ALn} C_{constatée}$, exprimé en MWh, est la somme des consommations constatées par le titulaire et le coordonnateur, pour le site, sur chaque heure PP1 finalement retenue par RTE au cours de l'année n.
- h_{PP1_ALn} , exprimé en heure, est le nombre d'heures PP1, telles que définie dans les règles en vigueur à la date de livraison, finalement retenues par RTE pour l'année de livraison n.

Si l'obligation de capacité constatée est inférieure à l'obligation de capacité prévisionnelle, le TITULAIRE remboursera au membre la différence entre ces deux puissances au prix de la capacité facturée l'année n.

Si l'obligation de capacité constatée est supérieure à l'obligation de capacité prévisionnelle, le TITULAIRE facturera au membre la différence entre ces deux puissances au prix de la capacité facturée l'année n.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique ses modalités de facturation de la contribution de capacité.

Au stade de l'accord-cadre, le candidat calcule, pour chaque PDL du segment C5, le coefficient de capacité avec l'hypothèse d'un approvisionnement 100% marché (CC_{site}) et avec l'hypothèse d'un approvisionnement Arenh (CCA_{site}) conformément à l'article 8.2 du présent CCAP. Ce coefficient de capacité sera utilisé pour les années 2020, 2021 et 2022. Ces informations sont reportées dans l'article 12 de l'acte d'engagement de l'accord cadre.

Dans le cas d'une estimation du coefficient de capacité anormale par le candidat, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, lors de la réunion de mise en œuvre définie à l'article 5.3.4 du CCTP, de redéfinir, en concertation avec le Titulaire, le coefficient de capacité.

8.7.2 Dispositions relatives aux sites profilés (C3-C4-C5)

Le coût associé à l'obligation de capacité est facturé en €/MWh appliqué sur les postes horosaisonniers de Pointe et d'heure pleine saison haute pour les PDL appartenant au segment C3, sur les postes horosaisonniers de d'heure pleine saison haute et d'heure creuse saison haute pour les PDL appartenant au segment C4, et sur l'ensemble des postes horosaisonniers pour les PDL appartenant au segment C5.

La contribution annuelle de capacité est définie selon la formule suivante :

$$CAC_{ALn}(h) = CS_{ALn} \times CC_{ALn}(h) \times PE_{ALn} - RC_{ALn}(h)$$

Avec :

- $CAC_{ALn}(h)$, la contribution annuelle de capacité par poste horosaisonnier h en €/HTT/MWh pour l'année n,
- CS_{ALn} , sans dimension, le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année n.
- $CC_{ALn}(h)$, exprimé en kW/MWh, représente l'obligation de capacité au titre de l'année n et du poste horosaisonnier h, calculée conformément aux règles du mécanisme de capacité, au regard des profils de consommation, définis par le GRD, des sites du lot et par poste horosaisonnier h. Pour le segment C3, seules les postes horosaisonniers d'heure de pointe et d'heure pleine saison haute sont concernées. Pour le segment C4, seules les postes horosaisonniers d'heure pleine saison haute et d'heure creuse saison haute sont concernées. $CC_{ALn}(h)$ est égale à :
 - $CCM_{ALn}(h)$, pour une année de livraison n sans recours à l'Arenh, défini par le TITULAIRE à l'article 12 de l'acte d'engagement de l'accord cadre.
 - $CCA_{ALn}(h)$, pour une année de livraison n avec recours à l'Arenh, défini par le TITULAIRE à l'article 12 de l'acte d'engagement de l'accord cadre.
- PE_{ALn} , est la moyenne pondérée du produit des taux des ordres de couverture de capacité et des prix des enchères publiées par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a demandé au TITULAIRE d'opérer des couvertures de capacité. Il est exprimé en €/kW (1 Garantie de Capacité = 0.1 MW), avec :

$$PE_{ALn} = \sum_{x=1}^x OCCx_{ALn} \times PE_x$$

Avec :

- $OCCx_{ALn}$, exprimé en %, l'ordre de couverture de capacité n° x pour l'année de livraison n. Le modèle d'ordre de couverture de capacité est disponible en annexe 5 du présent CCAP.
- PE_x , exprimé en €/kW, est le prix de l'enchère publiée par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n à laquelle le pouvoir adjudicateur a demandé au TITULAIRE d'opérer une couverture de capacité.
- RC_{ALn} , exprimé en €/HTT/MWh, la revente de capacité pour l'année de livraison n selon la formule suivante :

$$RC_{ALn}(h) = CS_{ALn} \times CCR_{ALn}(h) \times PER_{ALn}$$

Avec :

- $CCR_{ALn}(h)$, exprimé en kW/MWh, représente l'obligation de capacité revendu au titre de l'année n et du poste horosaisonnier h
- PER_{ALn} , exprimé en €/kW, est le prix de l'enchère publiée par EPEX SPOT de l'année n-1 pour l'année n à laquelle le pouvoir adjudicateur a demandé au TITULAIRE d'opérer une revente de capacité.

Il n'est pas prévu de régularisation ex-post pour les sites profilés (C3-C4-C5).

Au stade de l'accord-cadre, le candidat calcule, pour le lot 1 et le lot 2 et par formule tarifaire d'acheminement, le coefficient de capacité avec l'hypothèse d'un approvisionnement 100% marché

($CC_{ALn}(h)$) et avec l'hypothèse d'un approvisionnement Arenh ($CCA_{ALn}(h)$) conformément à l'article 8.2 du présent CCAP. Ces informations sont reportées dans l'article 12 de l'acte d'engagement.

8.8 EVOLUTION DES COEFFICIENTS DETERMINANT LE PRIX DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les coûts facturés par le titulaire en raison de ses obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie apparaissent de manière distincte au bordereau des prix unitaires des marchés subséquents.

Lors de la 4^{ème} période triennale (2018 à 2020) du mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE), le prix associé aux CEE est déterminé selon la formule suivante :

$$P_{CEE} = C_{CEE\ standard} \times (P_{CEE\ standard} + C_{CEE\ précarité} \times P_{CEE\ précarité})$$

Avec :

- P_{CEE} , le prix associé aux CEE exprimé en €/MWh.
- $C_{CEE\ standard}$, le coefficient défini à l'article R 221-4 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie et valant 0,463 MWh cumac/MWh.EF.
- $C_{CEE\ précarité}$, coefficient sans dimension défini à l'article R 221-4-1 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 et valant 0,333.
- $P_{CEE\ standard}$, exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE standard renseigné par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix unitaires des marchés subséquents.
- $P_{CEE\ précarité}$, exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE précarité renseigné par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix unitaires des marchés subséquents.

Les prix $P_{CEE\ standard}$ et $P_{CEE\ précarité}$ sont fermes.

Néanmoins, en cas de modification de $C_{CEE\ standard}$, et $C_{CEE\ précarité}$, à la suite d'un changement législatif ou réglementaire, les nouvelles valeurs des coefficients seront appliquées à la date d'entrée en vigueur de la loi ou de règlement concerné.

8.9 POSSIBILITE D'UNE CLAUSE DITE DE « DOUBLE SWAP » AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le pouvoir adjudicateur souhaite avoir la possibilité de basculer entre les deux structures de prix en cours d'exécution des marchés subséquents, conformément à l'article 8.1.4 du présent CCAP.

Cette modalité permettra au pouvoir adjudicateur de modifier le prix de la fourniture de l'énergie électrique applicable à la période contractuelle dudit marché subséquent restant à approvisionner en électricité en :

- adoptant un nouveau prix basé sur un approvisionnement ARENH si le prix précédent du marché subséquent était basé sur un approvisionnement 100% à prix de marché,
- adoptant un nouveau prix basé sur un approvisionnement 100% à prix de marché si le prix précédent du marché subséquent était basé sur un approvisionnement ARENH.

8.10 ELECTRICITE VERTE

Le titulaire fait son affaire de la gestion des certificats de garantie d'origines, visées aux articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie, et s'engage à en obtenir à hauteur des demandes des Membres.

Le titulaire transmet à la demande du Membre concerné, tout document ou attestation engageant la responsabilité du titulaire, permettant d'attester de l'origine renouvelable de la fourniture.

8.10.1 Sans engagement de volume

L'acquisition de garantie d'origine est dite sans engagement de volume lorsqu'un membre du groupement souhaite, en cours d'exécution des marchés ou lors des opérations préalables à la bascule, bénéficier d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables selon les modalités décrites à l'article 4.2 du CCTP. Le volume de garantie n'est donc pas connu à l'avance. Le prix de la garantie d'origine sans engagement (PGO_{seALN}) est indiqué par le candidat dans le bordereau des prix unitaires au stade des marchés subséquents par année de livraison n.

8.10.2 Avec engagement de volume

L'acquisition de garantie d'origine est dite avec engagement de volume lorsque certains membres se sont engagés à acheter des garanties d'origine. Le volume annuel de garantie est donc connu à l'avance. Ce volume est de 33,787 GWh par année de livraison pour le LOT 1 et de 36,083 GWh par année de livraison pour le LOT 2. Les points de livraison concernés sont ceux dont la colonne AE « Garantie d'origine » porte l'indication « OUI » à l'annexe 1 du CCTP. Le prix de la garantie d'origine avec engagement (PGO_{ae}) est indiqué par le candidat dans l'acte d'engagement du marché subséquent et est ferme sur la durée du marché.

Les garanties d'origine avec engagement se présenteront sous la forme d'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE). Le pouvoir adjudicateur indiquera dans la notification du marché subséquent si il retient ou non cette prestation supplémentaire éventuelle.

Article 9. MODALITES DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

9.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque Membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

- | | |
|---|----------|
| - pour les Etablissements publics de santé | 50 jours |
| - pour l'Etat et ses établissements publics | 30 jours |
| - pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux | 30 jours |

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (art. 9 du décret n° 2013-269).

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

9.2 MODALITES DE REGLEMENT

Pour les Membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif puis paiement ;
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 MO du 16 février 2001). Dans ce cas, le titulaire transmet au comptable assignataire un avis de débit indiquant les sommes à payer ;
- prélèvement automatique sur le compte Banque de France du comptable assignataire du Membre sous réserve de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère en charge du Budget.

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

Le titulaire du marché subséquent devra être en capacité de mettre en place ces différentes modalités de paiement.

Les modalités de règlement sont précisées, par membre, à l'annexe 1 du CCTP.

9.3 FINANCEMENT

Le marché est financé par les ressources propres de chaque Membre du groupement.

9.4 FACTURATION

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de l'accord cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 5.1 du CCTP.

Article 10. AUTORISATION DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 333-1 et suivants du Code de l'énergie.

L'obtention de cette autorisation relève de l'entière responsabilité du titulaire.

Article 11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour la totalité de ses obligations au titre du Marché.

La responsabilité du Titulaire pourra être engagée dans les conditions de droit commun, à raison des dommages subis par le SIEEEN

Le Titulaire est intégralement responsable des agissements de ses préposés, sous-traitants, mandataires éventuels, intervenant dans l'exécution du présent Marché.

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire s'engage à fournir au SIEEEN, dans les 15 jours suivants la date de notification du Marché, une attestation prouvant qu'il a contracté une police d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard du SIEEEN et de tiers de manière à couvrir tout dommage corporel, matériel et immatériel dont il aurait à répondre causés par l'exécution des prestations.

Ces polices devront comporter un montant minimum de garantie de 4 M€ (quatre millions d'euros) par sinistre pour les dommages corporels et un montant de garantie de 750.000 € (sept cent cinquante mille euros) par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Le Titulaire s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant la durée d'exécution du présent Marché, en s'acquittant notamment des primes correspondantes dans les délais prévus. A ce titre, le Titulaire s'engage à communiquer un justificatif sur simple demande du SIEEEN.

Conformément à l'article L 243-8 du code des assurances, les contrats souscrits seront conformes aux clauses types prévues par l'article A 243-1 dudit code.

Toutes les attestations d'assurance attendues des titulaires sont à déposer obligatoirement sur la plateforme E-Attestations. Aucun document ne sera pris en compte sous format papier.

Le Titulaire doit renouveler la production de ces documents dès l'échéance de validité des documents précédemment transmis, sur la plateforme dématérialisée E-Attestations.

Article 12. DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Tous les documents administratifs listés au présent article sont à déposer obligatoirement sur la plateforme **E-Attestations par le(s) titulaire(s) et chacun des sous-traitants agréés**. Aucun document ne sera pris en compte sous format papier.

12.1 DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'A LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail, devront être produits, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du Marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,
- Un document garant de l'inscription du Titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Des pénalités pourront être appliquées au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder 10 % du montant du Marché. Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail :

Le Titulaire doit transmettre au SIEEEN tous les 6 mois, dès lors qu'un Marché subséquent est en cours d'exécution, les pièces énumérées à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Lorsque le SIEEEN est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter au SIEEEN la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le SIEEEN en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le Marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

12.2 DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU'À LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Tous les ans, à compter de la date de notification du Marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent CCAP.

12.3 DOCUMENTS EXIGIBLES EN CAS DE DETACHEMENT D'UN SALARIE SUR LE SOL FRANÇAIS

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du Marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au pouvoir adjudicateur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;

- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement. En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

12.4 MODIFICATIONS DANS LA STRUCTURE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au SIEEEN les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité du SIEEEN dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent Marché et le Titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le Marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

Article 13. CONFIDENTIALITE

Chaque Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des Membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire.

Le Titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, sauf accord express dudit client, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans cet accord-cadre et ses marchés subséquents.

La gestion du contrat de fourniture pour finalité exclusive

En qualité de responsable de traitement, le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur. Il veille à la préservation de la confidentialité par les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du contrat, ces personnes recevant une formation adaptée en la matière. Les données collectées auprès du client ont pour finalité exclusive la gestion du contrat de fourniture. Elles comprennent des éléments précisément identifiés tels que la dénomination sociale du client, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'adresse du siège social, le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du ou des interlocuteurs, ainsi que les coordonnées bancaires du client. La base de données du fournisseur contient également les mesures de consommation du client transmises par celui-ci ou par le gestionnaire de réseau.

Les informations personnelles collectées sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder celle du contrat, sauf exception expressément prévue par ce dernier.

Pendant cette période, le Titulaire met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles du client, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles du client est strictement limité aux employés du Titulaire et, le cas échéant, aux établissements en charge du recouvrement des factures. Le Titulaire est également autorisé à déléguer le traitement des données du client à un ou plusieurs sous-traitants, sachant que le RGPD fixe des exigences spécifiques pour les contrats entre les responsables du traitement de données et les sous-traitants. En dehors de ces cas, le fournisseur s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du client sans son consentement préalable, à moins d'y être enjoint en raison d'un motif légitime (notamment du fait d'une obligation légale, dans le cadre de la lutte contre la fraude ou de l'exercice des droits de la défense).

Droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données

Le client bénéficie, sans frais, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation de leur traitement. Il peut exercer ses droits auprès du Titulaire, par l'intermédiaire de l'interlocuteur identifié au contrat.

Si les données du client ne sont pas traitées au sein de l'Union européenne, le fournisseur prend les garanties pour s'assurer d'un niveau de protection suffisant. Plus généralement, les transferts de traitement de données hors de l'Union européenne, encadrés par le RGPD, sont à appréhender dans le contrat. Le sous-traitant dans cette situation, notamment le prestataire de stockage de données, devra soumettre au préalable au Titulaire pour approbation la liste des pays dans lesquels les données seront traitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le contrat prévoira que le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel ou à les renvoyer au responsable de traitement, ce renvoi devant s'accompagner de la destruction, dûment justifiée par écrit, de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Article 14. RESILIATION

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG –FCS pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

La résiliation pourra le cas échéant être prononcée au frais et risques du titulaire.

En complément, il est précisé que la résiliation de l'accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours que si cela est expressément précisé dans la décision de résiliation de l'accord-cadre.

Dans le cas où les pénalités appliquées, décrites à l'article 2.2 du présent CCAP, atteindraient le seuil de cinq (5)% du produit du prix unitaire de l'électricité pour l'année de livraison n, défini à l'article 11.1.4 du CCAP, et du volume de consommation prévisionnel du lot concerné, défini à l'Article 5 du CCAP, le coordonnateur pourra demander la clôture du marché au frais et risques du titulaire après une préalable mise en demeure de ce dernier.

En complément des dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services, si le titulaire du marché n'a plus l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente en application de l'article L333-3 du code de l'énergie, le présent marché est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité pour le titulaire du marché.

Un fournisseur de dernier recours se substitue au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux articles 31 et suivants du CCAG Fournitures Courantes et Services, dans un cas de résiliation autre que celui évoqué ci-dessus, la résiliation prend effet à compter de sa notification dans un délai compatible avec les délais du GRD sans pouvoir excéder soixante (60) jours afin que le changement de fournisseur pour les PDL concernés s'opère sans interruption de la fourniture.

Article 15. MODIFICATION ULTERIEURS DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord-cadre et les marchés subséquents pourront être modifiés dans les cas listés à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En application de l'article 139-1° et -4°a) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'accord-cadre et ses marchés subséquents pourront être modifiés, sous la forme de clauses de réexamen, donnant lieu à la conclusion d'un avenant, dans les cas suivants :

- En cas de modification des clauses de variation des prix,
- En cas d'utilisation de la méthode dite du swap, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de bénéficier de nouveaux prix de marché sur une période donnée (cf. article 8.9 du présent CCAP),
- Lors de la détermination du prix lié à l'obligation de capacité prévue aux articles L. 335-2 et suivants du code de l'énergie (cf. article 8.7 du présent CCAP),
- Lors de la détermination du prix lié aux obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivant du code de l'énergie (cf. article 8.8 du présent CCAP).

Article 16. GARANTIE

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

Article 17. AVANCE DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Sous réserve des conditions prévues à l'article 110.I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par la réglementation en vigueur, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

En complément du présent CCAP, l'acte d'engagement détermine le droit à l'avance, le montant de l'avance et le délai de paiement de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 110-II du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

Bénéficiaires de l'avance

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au prestataire principal.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article 110-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées et le délai global d'exécution des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, la demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande une avance ou non, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations - 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants).

Article 18. ÉVOLUTIONS LÉGALES

Le Marché pourra être modifié par voie d'avenant écrit, signé par les représentants du SIEEEN et du Titulaire habilités à cet effet, afin de prendre en compte toute évolution du cadre légal ayant pour conséquence l'amélioration du service offert au SIEEEN.

Article 19. DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations de l'accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Dans tous les cas, le droit applicable est le droit français.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges qui pourraient survenir entre les cocontractants ne sauraient être invoqués par le Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Article 20. CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

Article 21. SURVIVANCE

Les clauses déclarées comme survivantes après la fin de l'accord-cadre, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier.

Article 22. LOI APPLICABLE

L'accord-cadre est régi par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 23. TOLERANCE

Le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Le Titulaire s'engage de bonne foi et déclare ne disposer d'aucun élément qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le choix du SIEEEN.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, produits et personnels.

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 24. JURIDICTION

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Dijon, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 25. DIFFERENDS ET LITIGES

Par dérogation à l'article 37.1 du CCAG FCS, les parties tenteront de régler à l'amiable les litiges dans les conditions prévues à l'article 5.3.1 du CCTP.

En cas d'échec de la conciliation, il sera fait application des dispositions des articles 37.2 et 37.3 du CCAG-FCS.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de DIJON conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de Justice Administrative.

Article 26. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP

Annexe 1 : Liste des Membres du groupement de commandes et comptables publics assignataires

Annexe 2 : Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison

Annexe 3 : Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison

Annexes 4 : Modèle de bordereau des prix unitaires et annexes financières

Annexe 5 : Modèles de sollicitation du pouvoir adjudicateur

Annexes 6 : Méthode analyse financière au stade du MSQ